

Membres en exercice : 23

Membres présents : 14

Nombre votants : 18

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de Sault, sous la présidence de Monsieur Claude LABRO, Président.

Étaient présents : Michel ARCHANGE, Henri BONNEFOY, Serge CAPDEGELLE, Mireille DELMAS-BELLON, Cyril FALQUES, Michelle FRANCOIS, Claude LABRO, Jean-Noël LEUCK, Frédéric PASTEL, Éric POPEE, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Elisabeth SIGNORET, Gérard UGHETTO,

Étaient absents excusés : Corinne BOUYSSOU, Maurice FORNO, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Pierre LOUIS, (Marie-Jeanne SUZZONI ayant démissionnée).

Étaient absents non excusés : Sébastien BRUN, Estelle FAGOT, Alain GABERT, Renaud GABERT, Angélique PASCAL.

Pouvoir : Corinne BOUYSSOU à Claude LABRO
Maurice FORNO à Michel ARCHANGE
Jean-Stéphane FRANCESCHI à Jean-Pierre RANCHON
Pierre LOUIS à Elisabeth SIGNORET

Secrétaire de séance : Elisabeth SIGNORET

- ❖ Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination d'un(e) secrétaire de séance. Madame Elisabeth SIGNORET est désignée en qualité de secrétaire par le comité syndical et accepte cette fonction.
- ❖ Le Président vérifie le quorum : 14 présents - 4 procurations - 4 excusés - 5 absents non excusés
- ❖ Le Président demande à l'assemblée le mode de vote pour les délibérations qui, à l'unanimité, opte pour le vote à main levée.
- ❖ Les membres approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 27 Septembre 2023.

ORDRE DU JOUR :

1. MAJORATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur Laurent LEROY

Il est rappelé à l'assemblée délibérante les termes de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, disposant que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

L'astreinte vaut également en cas d'absence de réponse du propriétaire aux différents courriers de demande de prise de rendez-vous, de refus d'accès et de réalisation du contrôle.

La délibération N° 53/2008, en date du 9 décembre 2008, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique d'alors, a décidé d'appliquer une majoration de 100% de la redevance.

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifie l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique notamment la redevance qui peut être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical dans la limite de 400 %.

La pénalité est applicable si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 4 ans suivant le contrôle de bon fonctionnement.

La somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'alinéa 1 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

VOTE :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2. MAJORATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET CONTROLE OBLIGATOIRE DES RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE (ART. L2224-8 DU CGCT)

Rapporteur : Monsieur Laurent LEROY

Il est rappelé à l'assemblée délibérante qu'au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif, le Siaepa a mis en place les moyens répressifs nécessaires à l'exercice de cette compétence en vertu de l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique.

C'est ainsi qu'en date du 7 avril 2021, le comité syndical s'était prononcé par délibérations :

- N° 2021-08 portant majoration de 100% de la redevance assainissement collectif pour le non raccordement dans les deux ans suivant la mise en service du réseau d'eaux usées.
Article L 1331-1 : le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.
- N° 2023-09 portant majoration 100% de la redevance assainissement collectif pour la non-conformité du raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement et/ou obstacle au contrôle de conformité.
Article L1331-8 : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 100 %.

Les propriétaires sont par ailleurs pleinement redevables de cette somme à l'issue du délai de raccordement de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Or, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifie l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique notamment la redevance qui peut être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical dans la limite de 400 %.

Outre la révision de la majoration, les membres présents sont invités à actualiser le règlement de service d'assainissement collectif en y inscrivant d'autres modifications règlementaires :

- . Contrôle de raccordement réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.
- . A l'issue du contrôle, le propriétaire doit recevoir un document, d'une validité de dix ans, qui décrit le contrôle réalisé et évalue la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.
- . Lorsque le contrôle est effectué à la demande du propriétaire, il en assume la charge financière.
- . La transmission du document de contrôle fixé par le règlement de service ne peut excéder un délai de six semaines à compter de la demande de contrôle
- . Le montant de la pénalité n'est pas recouvré si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Monsieur Leroy mentionne également, pour rappel, l'application d'une participation financière à l'assainissement collectif d'un montant de 3 000,00 euros dans le cas :

- . de raccordement au réseau des eaux usées d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées
- . d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé
- . de travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires

VOTE :

- Pour : 18**
- Contre : 0**
- Abstention : 0**

3. TRAITEMENT DES PENALITES DE FIN DE CONTRAT DE DSP DE VEOLIA

Rapporteur : Monsieur Laurent LEROY

Monsieur Leroy rappelle que le contrat de Délégation de Service Public liant VEOLIA au SIAEPA de la région de Sault est arrivé à échéance le 31 décembre 2022 et n'a pas été reconduit.

Un état des lieux a été dressé à l'issue du contrat qui met en exergue des manquements quant à l'exploitation du service d'eau potable.

D'une part, il est à constater le non-respect des engagements de Véolia à l'égard des objectifs de rendement du réseau - article 23-2 de l'annexe N° 1 de 2018 rédigé ainsi - :

« Sous réserve de la réalisation intégrale du programme d'économie d'eau dans les délais fixés à présenter l'Etat en contrepartie de l'attribution par celui-ci des subventions (au titre de la DETR) au Syndicat, le délégataire gère les installations du service de façon à maintenir l'indice LV inférieur à une valeur de référence Ivref où :

ILVNC (Indice Linéaire des Volumes Non-Comptés)

- . 3 m³/j/km en 2019 et 2020
- . 2.7 m³/j/km en 2021
- . 2.2 m³/j/km en 2022

Le programme d'économie d'eau suscité a été réalisé dans sa totalité. Il s'agit en effet, du 1^{er} programme d'économie d'eau dont les 3 volets de travaux ont été exécutés sur les exercices 2019 et 2020.

D'autre part, il apparaît un manquement lié à l'engagement contractuel de Véolia de procéder au renouvellement des compteurs de plus de 15 ans.

De ce fait, le Siaepa de la région de Sault est en droit d'exiger l'application de pénalités potentielles pour un montant s'élevant à 101 782,00 €.

Le calcul se détaille ainsi :

- 20 880,00 € : non renouvellement des compteurs de plus de 15 ans

- 80 912,00 € : non atteinte de l'objectif sur l'ILVNC sur les exercices 2021 et 2022 (calcul de la pénalité selon l'article 61 du contrat : $(lvn-lvref) \times 365 \times L \times R_{T20n} \times 0,6$)

Monsieur le Président invite alors l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'engagement d'une démarche contentieuse auprès de Véolia pour manquement aux obligations contractuelles et la mise en application des pénalités potentielles.

VOTE :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

4. INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Monsieur Claude LABRO

Monsieur le Président cite le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 instaurant la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat de certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent alors instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents selon les critères suivants :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 qui ne prend pas en compte ni le Gipa ni les heures supplémentaires défiscalisées.

L'assemblée délibérante détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pourra être versée aux agents du Siaepa de la région de Sault en plusieurs fractions de janvier 2024 à juin 2024 inclus selon le barème suivant :

- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € = 600 € : 1 agent
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € = 350 € : 1 agent

Une saisine a été adressée au Conseil statutaire du Centre de Gestion de Vaucluse dont le comité social territorial a rendu un avis favorable à l'unanimité en date du 28 novembre 2023.

Le 3^{ème} agent du Siaepa ne satisfait pas aux critères puisque recruté par le Siaepa en date du 9 janvier 2023.

VOTE :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

5. DECISION MODIFICATIVE 3-2023 : OPERATION D'ORDRE AU 040/042 : REPRISE D'AMORTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Claude LABRO

Monsieur le Président explique la nécessité d'abonder en dépense et en recette aux chapitres 040 et 042 en vue de la reprise d'amortissements.

Il s'agit d'une opération d'ordre, pas budgétaire comme ci-après :

INTITULE DES COMPTES	DIMINUTION/ CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement DEPENSES - FONCTIONNEMENT		0,00	023 (023)	3 370,00 3 370,00

OP : OPERATIONS FINANCIERES Licences, logiciels, droits similaires DEPENSES - INVESTISSEMENT			2805 (040)	3 370,00 3 370,00
Reprise amortissements corpo. et incorpo. RECETTES - FONCTIONNEMENT		0,00	7811 (042)	3 370,00 3 370,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES Virement à la section de fonctionnement RECETTES - INVESTISSEMENT		0,00	021 (021)	3 370,00 3 370,00

VOTE :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

6. DECISION MODIFICATIVE 4 -2023 : ACHAT VEHICULE

Rapporteur : Monsieur Claude LABRO

Monsieur le Président annonce qu'il convient de procéder au virement de crédit supplémentaire à l'article 21 pour finaliser l'achat du nouveau véhicule. Pour rappel, ledit véhicule avait été commandé auprès de l'Ugap et la somme de 17 000€ avait été prévue au BP 2023. Mais suite à des décalages de livraison répétés, le Siaep a annulé la commande. Le véhicule a donc été commandé auprès de Renault Carpentras via le garage Autran de St Christol pour la somme de 21 028,45€. Il est livré mercredi 20 décembre 2023 à St Christol.

INTITULES DE S COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIV. Matériel de transport			2182(21)	2 700,00
OP : MATERIEL INFORMATIQUE BUREAUTIQUE Autres immobilisations corporelles	2188(21)	11		2 700,00
DE PENSE S - INVE STISSEMENT				2 700,00

VOTE :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

7. DECISION MODIFICATIVE 5-2023 - VIREMENT CREDIT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Rapporteur : Monsieur Claude LABRO

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à un virement de crédit à l'intérieur de la section de fonctionnement pour alimenter le compte 65.

INTITULES DE S COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Entretien,réparation autres biens immob. Indemnités élus	61528(011)	224,05	6531(65)	224,05
DE PENSE S - FONCTIONNEMENT		224,05		224,05

VOTE :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

8. DECISION MODIFICATIVE 6-2023 - OPERATION D'ORDRE AU 040-042-AMORTISSEMENTS BIENS ET CESSIONS :

Rapporteur : Monsieur Claude LABRO

Monsieur le Président explique la nécessité d'effectuer un virement de crédit en dépense de fonctionnement au 042 et en recette d'investissement au 040 concernant la dotation aux amortissements et cessions de biens. Il s'agit d'une opération d'ordre.

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	023(023)	4 788,97	6811(042)	4 788,97
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		4 788,97		4 788,97
OP : OPERATIONS FINANCIERES		4 788,97		4 788,97
Virement de la section de fonctionnement Frais d'études	021(021)	4 788,97	28031(040)	4 788,97
RECETTES - INVESTISSEMENT		4 788,97		4 788,97

VOTE :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

9. APPROBATION DU CHANGEMENT DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DURANCE PLATEAU D'ALBION

Rapporteur : Monsieur Claude LABRO

Monsieur le Président expose au comité syndical qu'il y a lieu de procéder à une régularisation des statuts du SMAEP Durance Plateau d'Albion, restés à l'identique depuis la création de ce dernier.

Les principales modifications des statuts, joint en annexe, portent sur les articles suivants :

- . Article 1 - Le siège social du syndicat
- . Article 2 - Les communes membres
- . Article 3 - Le nombre de voix par commune membre et par EPCI

. Article 1 - Le siège est fixé : 74, Place de la République - 04150 BANON

. Article 2 - Le SMAEP est constitué des communes de Banon, Aubignosc, Chateauneuf Val Saint Donat, Cruis, Fontienne, Lardiers, Mallefougasse, Auges, Montsalier, Montlaux, Ongles, Oppedette, Redortiers, Revest du Bion, Revest Saint Martin, La Rochegiron, Sainte Croix à Lauze, Saint Etienne les Orgues, Simiane la Ronde, Vachères ainsi que du SIAEPA de la région de Sault (représentant les communes de Sault et de Saint Christol d'Albion), du Sepal (représentant les communes de Saumane et de L'Hospitalet), de la Ccpal (représentant les communes de Lagarde d'Apt, de Viens et d'Apt)

. Article 3 - Chaque commune sera représentée au sein du SMAEP Durance Plateau d'Albion par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant, lequel aura voix délibérative en cas de d'empêchement du délégué titulaire. Le choix du conseil municipal ne pourra porter que sur l'un de ses membres.

. Article 4 - Lorsqu'un EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres, il est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposeraient les communes qu'il représente.

. Article 5 - Pour l'élection des délégués des EPCI avec ou sans fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le Président invite le comité syndical à approuver la mise à jour des statuts présentés ci-dessus.

VOTE :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

10. DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DU SIAEPA DE SAULT AUPRES DU SMAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION POUR LES COMMUNES DE ST CHRISTOL D'ALBION ET SAULT CONFORMEMENT AU CHANGEMENT DE STATUTS

Rapporteur : Monsieur Claude LABRO

Monsieur le Président explique que conformément à la modification des statuts du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable Durance Plateau d'Albion, le Siaepa est tenu de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la commune de Saint Christol d'Albion et 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la commune de Sault.

Pour rappel, par délibération 2020-13 en date du 21 juillet 2020 avaient été désignés Monsieur Serge Capdegelle (St Christol), titulaire et Monsieur Claude LABRO (Sault), suppléant. Par conséquent, il convient de nommer :

- . Saint Christol d'Albion : 1 délégué titulaire supplémentaire
1 délégué suppléant
- . Sault : 2 délégués titulaires

VOTE :

- Pour : 18**
- Contre : 0**
- Abstention : 0**

11. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN GROS AU SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX

Rapporteur : Monsieur Claude LABRO

Monsieur le Président rappelle au comité que le SIAEPA de la région de Sault fournit de l'eau en gros au Syndicat des eaux Durance-Ventoux afin d'alimenter les écarts de la commune de Saint Saturnin lès Apt du secteur de montagne dit de Sarraud.

La quantité mise à disposition ne pourra pas dépasser 5 litres/seconde et la consommation journalière n'excédera pas 150m³.

La convention, signée le 23 décembre 2003, arrive à échéance au 23 décembre 2023. D'un commun accord, les 2 syndicats ont décidé de renouveler la convention et d'en actualiser certains articles, si nécessaire.

La durée conclue sera de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il convient de préciser que notre nouveau délégataire, Suez, applique la convention depuis leur prise de fonction au 1^{er} janvier 2023.

Le Président invite l'assemblée à valider le renouvellement de la convention de fourniture en gros d'eau au Syndicat des Eaux Durance Ventoux, telle que présentée (jointe en annexe).

VOTE :

- Pour : 18**
- Contre : 0**
- Abstention : 0**

12. CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX RELATIVE AU PORTAGE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INTERCONNEXION

Rapporteur : Monsieur Claude LABRO

Monsieur le Président retrace aux membres du comité le projet d'Interconnexion entre le SEDV et le SIAEPA de la région de Sault, qui consiste à transporter l'eau potable fournie par le SEDV depuis la commune de Saint Saturnin lès Apt jusqu'au réseau de distribution du SIAEPA, et finir avec un maillage à la conduite du Syndicat Durance Albion sur la commune de Saint Christol d'Albion.

Le projet comportant plusieurs phases, les deux syndicats se sont accordés afin de mettre en œuvre la 1^{ère} phase des travaux portant sur la sécurisation de l'existant. A ce titre, a été signée la convention d'engagement en date du 31 juillet 2023.

Les parties ont ensuite déterminé conjointement une première fourchette du futur prix de vente en gros de l'eau et ont convenu d'établir une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage unique au profit du SEDV et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L.2411-1 (...) ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes »

Lecture faite du projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, Monsieur le Président invite l'assemblée à en approuver les termes par lesquels est confiée au Syndicat des Eaux Durance Ventoux, la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de la totalité de l'opération et sont définies les conditions d'organisation de la maîtrise d'œuvre exercée.

VOTE :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

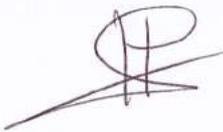
QUESTIONS DIVERSES

- . *Emprunt pour financer les travaux d'interconnexion : simulation auprès de la Banque des Territoires*
- . *Point travaux*

Fin de la séance à 10H50

8

La Secrétaire de séance,
Elisabeth SIGNORET



Le Président,
Claude LABRO

